

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 Poitiers Poitiers, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats



SOLISYSTEME

11 ROUTE DE LA COUR-D'HENON* 86170 Avanton

Références : DREAL/2024D/ Code AIOT : 0100055641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SOLISYSTEME implanté 11 ROUTE DE LA COUR-D'HENON* 86170 AVANTON. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLISYSTEME
- 11 ROUTE DE LA COUR-D'HENON* 86170 AVANTON
- Code AIOT: 0100055641
- Régime : Néant
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Inventeurs historiques de la pergola bioclimatique, Solisystème est basée à Avanton (86). Créée en

1998, la marque innove depuis près de 25 ans et constitue l'un des leaders majeurs du marché de la pergola à lames orientables. L'entreprise s'adresse à une clientèle de professionnels-installateurs et réalise une part significative de son chiffre d'affaires à l'export.

En décembre 2022, au moment du départ à la retraite de son fondateur et président, Jean-Louis Castel, la société a été rachetée par le groupe Burgermeister, fabricant français de produits d'aménagement extérieur.

Thèmes de l'inspection:

Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	CONDITIONS GENERALES D'INSTALLAT ION ET D'EXPLOITAT ION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	CONDITIONS GENERALES D'INSTALLAT ION ET D'EXPLOITAT ION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 & 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés lors de l'inspection du 26/09/2024 sur le site de SOLISYSTEME à Avanton nécessitent la transmission de justificatifs complémentaires dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant les systèmes frigorifiques sous pression exploités par la société SOLISYSTEME sur son site d'Avanton, selon le recensement qui doit être réalisé et en fonction des caractéristiques relevées sur les équipements qui étaient inaccessibles le jour de l'inspection du 26/09/2024, la société SOLISYSTEME est susceptible de suites administratives, telles que la mise en demeure de régulariser la situation réglementaire de ces systèmes frigorifiques sous pression en particulier vis-àvis de :

- l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée:

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats:

La liste ESP transmise le 30/08/2024 et présentée le jour de l'inspection du 26/09/2024 n'est pas exhaustive. En effet, elle ne recense pas les systèmes frigorifiques sous pression constitués d'équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : 4 unités extérieures installées en hauteur ont été constatées lors de la visite sur site, dont des systèmes FUJITSU modèle ASYG (gamme LMCE) contenant du R410A.

De plus, cette liste présente des erreurs à corriger :

- erreur d'identification de la Cuve compresseur ABAC fabricant CSC n° 24485 (et non 24458)
- la période maximale pour la 1ère IP d'équipements sans CMS est de 3 ans (et non 4 ans comme indiqué dans la liste pour les réservoirs des locaux Bois et R&D remplacés en novembre 2023 => échéance maxi : novembre 2026)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Merci de transmettre en réponse à ce constat, la liste mise à jour et exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. S'agissant des systèmes frigorifiques sous pression exploités sur votre site d'Avanton, il conviendra de fournir les éléments relatifs au recensement réalisé afin de vérifier et de justifier leur soumission (ou non) à l'arrêté susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée:

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à

l'accomplissement de ces tâches.Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats:

Parmi le personnel, un technicien de maintenance intervient sur les 2 compresseurs mobiles exploités à poste fixe sur le site de Saint-Symphorien, au local BE (R&D) et au local Bois. Celui-ci ne dispose pourtant pas d'une formation particulière sur l'exploitation d'appareils à pression (seulement habilitation électrique).

Pour les 2 autres compresseurs, seul un prestataire de maintenance (AIRMAX) est amené à intervenir, notamment 1 fois par an au cours d'une maintenance préventive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Merci de fournir, en réponse à ce constat, les justificatifs permettant de s'assurer que le personnel en charge de la maintenance des équipements sous pression est informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3: CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée:

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents: ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée; ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de

sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

- III. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de sécurité qui interdisent :- leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie ;- l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression. Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
- IV. Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.
- V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
- VI. Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats:

Il a été constaté sur site que les récipients de stockage CORDIVARI n° P181830 et P181825 installés en 2023 au local BE (R&D) et au local Bois ne respectent pas la notice d'instructions du fabricant :

- absence de filtres en amont et aval du réservoir tel que prévu dans le schéma d'installation présent dans la notice CORDIVARI,
- installation d'accessoires sous pression (pressostat, détendeur) sans justificatifs du respect des dispositions de la directive 2014/68/UE pour les tuyauteries de raccordement; de plus, le raccordement du flexible d'alimentation au Local Bois semble endommagé sur le réservoir CORDIVARI n° P181825 (2023, PS 11 bar, V = 186 l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de respecter la notice d'instructions des équipements sous pression. Aussi, pour les installations des 2 nouveaux réservoirs d'air réalisées en novembre 2023, merci de fournir les justificatifs permettant de s'assurer que les notices d'instructions sont bien respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Nº 4 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 & 6

Thème(s): Produits chimiques, Périodicité des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée:

extrait Art. 4 de l'AM du 29/02/2016 : "La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau présent à l'article 4.

Notamment, lorsque, dans un équipement, la charge en fluide frigorigène de catégorie HFC est comprise entre 5 et 50 t. éq. CO2, la période maximale entre deux contrôles est de 12 mois (en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3.) (...)"

Article 6 de l'AM du 29/02/2016 : "Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène."

Constats:

La société SOLISYSTEME exploite sur son site d'Avanton des systèmes frigorifiques contenant du fluide frigorigène HFC tel que le R410A. Si ces systèmes contiennent une charge de fluide frigorigène supérieure à 5 t. éq. CO2 (soit une charge strictement supérieure à 2,6 kg dans le cas du R410A), ils sont alors soumis au contrôle d'étanchéité prévu dans l'AM du 29/02/2016 a minima tous les ans.

Or selon les déclaratifs de l'exploitant le dernier contrôle remonte à 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Merci de transmettre les derniers rapports de contrôles d'étanchéité pour les systèmes frigorifiques soumis exploités sur le site d'Avanton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois